

fie au long et d'une manière claire toutes les conditions de la vente, s'il y en a.) 1^o Que l'acheteur..... etc ; 2^o Que le vendeur. etc ; 3^o Que.....

« Fait double, à Sainte-Geneviève, ce vingtième jour de mai de l'an mil huit cent cinquante.

« JOSEPH GADBOIS,

« FRANÇOIS RENAUD. »

S'il a été fait des renvois à l'acte, ces renvois doivent être signés des initiales des noms des parties. S'il y a des ajoutés au bas de l'acte, ces ajoutés doivent être signés au long.

DES LOYERS DE MAISONS.

Le bail pour des loyers de peu de valeur peut s'faire verbalement ou par acte sous seing-privé.

Quand on veut passer un bail sous seing-privé, il n'est question que de marquer :—1^o la personne à qui on loue ; 2^o la chose ; 3^o le temps du louage ; 4^o le prix et le terme du paiement.

MODÈLE DE BAIL SOUS SEING-PRIVÉ.

« Je soussigné, Pierre Damien, loue à Joseph Gariépy, ouvrier de la cité de Montréal, une maison à deux étages, située en la rue St. Charles, consistant en cinq appartements, occupée présentement par le sieur Duvert, avec ses appartenances et dépendances.

« Ce bail est fait pour une année, à compter du premier mai prochain, pour le prix de vingt livres courant par année, payable à la fin de chaque mois.

« Fait double, à Montréal, le quinzième jour d'avril mil huit cent cinquante.

« PIERRE DAMIEN,

« JOSEPH GARIÉPY. »

Les parties peuvent ajouter toutes autres conventions qu'elles jugent à propos. Quand les conditions ne sont pas stipulées, la loi du pays doit guider les parties dans leurs obligations respectives.

Le propriétaire doit livrer la chose en bon état et maintenir le locataire dans la jouissance pendant la durée du bail.